

No : R-4075-2018

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après appelée la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À UN PROJET
D'EXTENSION DU RÉSEAU DE GAZIFÈRE INC.
(« PROJET THURSO »)**

(Article 31 (5) et 73 (1) et (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q. c. R-6.01 et article 1, 1^{er} alinéa, par. 1 d), du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q. c. R-6.01, r. 2)

**AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »);
2. En vertu de l'article 73 de la Loi, la Demanderesse doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre ou modifier son réseau de distribution et pour acquérir ou construire des actifs destinés à la distribution;
3. Selon les termes du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « **Règlement** »), la Demanderesse doit obtenir cette autorisation pour acquérir ou construire des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre ou modifier son réseau de distribution du gaz naturel dans le cadre d'un projet d'un coût de 450 000 \$ et plus;
4. Dans le cadre du présent dossier, Gazifère s'adresse donc à la Régie afin qu'elle l'autorise à étendre son réseau de distribution et à acquérir ou construire les actifs nécessaires pour réaliser le Projet Thurso;
5. Les renseignements requis par la Loi et le Règlement afin de soutenir la présente demande apparaissent aux pièces GI-1, Documents 1 à 2.1;

6. Plus particulièrement, la Demanderesse projette d'étendre son réseau de distribution afin de raccorder la Municipalité de Thurso au gaz naturel, ce qui permettra la conversion de 42 clients, dont un grand client industriel, et 41 autres clients commerciaux, institutionnels, industriels, résidentiels et agricoles, actuellement alimentés par d'autres sources d'énergie, permettant ainsi une réduction substantielle des émissions de CO₂ et de la consommation de produits pétroliers, ce qui s'inscrit pleinement dans les objectifs du gouvernement du Québec établis dans le cadre de la stratégie énergétique 2030;
7. L'extension de réseau faisant l'objet de la présente demande favorisera également la poursuite du développement du parc industriel régional vert de la MRC de Papineau, situé dans la Municipalité de Thurso, en assurant aux futurs utilisateurs de ce site l'accessibilité au gaz naturel, avec tous les avantages que procure son utilisation, tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1;
8. Gazifère projette de procéder à cette extension de son réseau par l'installation d'une conduite principale d'acier à très haute pression d'une longueur de 13.86 km, entre la municipalité de Masson et l'usine de Fortress Cellulose Spécialisée Inc. (« Fortress ») située dans la Municipalité de Thurso, et de conduites en plastique de 4.2 km, entre l'usine de Fortress et le parc industriel de la MRC de Papineau, dans la Municipalité de Thurso, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, Document 1;
9. Le projet fera l'objet d'une contribution maximale de 10 M\$ du gouvernement du Québec, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, Document 1;
10. La Demanderesse prévoit que ce projet aura un taux de rendement interne de 5,38 % et une valeur actuelle nette de 0 (\$);
11. Gazifère projette de débiter les travaux d'extension de son réseau faisant l'objet de la présente demande à compter du mois d'avril 2019 afin de pouvoir procéder à la mise en gaz à compter du mois de novembre 2019;
12. La Demanderesse demande à la Régie l'autorisation d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés les coûts reliés au projet faisant l'objet de la présente demande;
13. Ce compte de frais reportés sera exclu de la base de tarification de la Demanderesse et des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie et ce, jusqu'à leur intégration dans le coût de service de Gazifère pour l'année tarifaire 2019;
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER à la Demanderesse l'autorisation de procéder à l'extension de son réseau de distribution pour réaliser le Projet Thurso, tel que décrit aux pièces GI-1, Documents 1 à 2.1;

AUTORISER la Demanderesse à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, dans lequel seront comptabilisés les coûts encourus par Gazifère en 2019 reliés à la réalisation du Projet Thurso et ce, jusqu'à leur intégration dans le coût de service de Gazifère pour l'année tarifaire 2019.

INTERDIRE jusqu'au 31 décembre 2020 la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet Thurso contenues à l'annexe 1 de la pièce GI-1, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

Montréal, le 5 décembre 2018

MILLER THOMSON sencrl

Procureurs de la Demanderesse
Me Adina Georgescu
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau
3700
Montréal, (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5494
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : acgeorgescu@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau, (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com